

**Assistants de service social. Educateurs de  
Jeunes Enfants. Educateurs Spécialisés.  
DC 4.2. : Les politiques sociales.  
Annexes 5 des arrêtés du 22 aout 2018 relatif aux  
diplômes d'Etat.**

Ce document de travail a été élaboré dans le cadre de la préparation à l'épreuve du DC4-2 de travailleurs sociaux relative aux « *dynamiques interinstitutionnelles, partenariats, réseaux* » et intitulée « *contrôle de connaissances sur les politiques sociales* ». Elle vise à évaluer la capacité du candidat à « *connaître les politiques sociales, se positionner sur un travail partenarial et participer à une réflexion collective* ».

Pour traiter ce type de sujet on peut penser que trois éléments sont nécessaires :

1. Connaître les politiques sociales et publiques concernées par le sujet.
2. Repérer les acteurs publics -ou non- concernés par la situation et susceptibles d'être mobilisés
3. Développer une réflexion professionnelle en lien avec votre profession dans une situation précise qu'il vous est demandé de construire. Les deux premiers points, traités ici, ne sont pas spécifiques aux professions

Pour préparer cette épreuve il est donc nécessaire d'avoir une vue synthétique et actualisée du champ social et de ses politiques. Le présent document vise à réunir les principales informations institutionnelles.

<b>Page</b>	<b>Document</b>	<b>Intitulé</b>
3	Document n° 1	Des politiques publiques au travail social
4	Document n° 2	Une grille de lecture
6	Document n° 3	Des ressources documentaires
10	Document n° 4	Les acteurs publics
11	Document n° 5	Les outils de planification des acteurs publics
13	Document n° 6	Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux
16	Document n° 7	Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux
18	Document n° 8	Les violences intrafamiliales.
21	Document n° 9	L'inclusion des enfants en situation de handicap
24	Document n° 10	Précarités et accès aux droits et aux services
26	<i>Annexe A</i>	<i>Le système français des minima sociaux</i>
28	<i>Annexe B</i>	<i>Principaux textes de référence</i>
30	<i>Annexe C</i>	<i>Violences conjugales et crise sanitaire</i>

<sup>1</sup> - Sociologue, enseignant à l'université de Reims Champagne-Ardenne. [mafourdrig@aol.com](mailto:mafourdrig@aol.com) Site personnel : <http://marc-fourdrignier.fr/>

## **I- APPROCHE METHODOLOGIQUE**

***A. Des politiques publiques au travail social (document 1)***

***B. Une grille de lecture (document 2)***

***C. Des ressources documentaires (document 3)***

## **II- LES ACTEURS PUBLICS ET LEURS COMPETENCES**

***A. Le département chef de file***

***B. Les acteurs publics (document 4)***

***C. Les compétences des acteurs publics***

***D. Les outils de planification (document 5)***

## **III- LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES**

***A. Autorités compétentes et établissements et services (document 6)***

***B. Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux (document 7)***

## **IV- TROIS PROBLEMATIQUES**

***A. Les violences intrafamiliales (document 8)***

***B. L'inclusion des enfants en situation de handicap (document 9)***

***C. Précarités et accès aux droits et aux services (document 10)***

Annexe A : Le système français des minima sociaux

Annexe B : Principaux textes de référence.

Annexe C : Violences conjugales et crise sanitaire

## Document 1 : Des politiques publiques au travail social

	<b>Législations</b>	<b>Acteurs et dispositifs</b>	
<b>Intentions et orientations</b>	Textes nationaux et internationaux (Convention internationale, directive européenne...)	Acteurs publics <i>(document 4)</i>	Compétences  <i>(document 7)</i>
<b>Traduction</b>	Lois sectorielles	Coordination des acteurs publics (Accord cadre, contrat)  Planification <i>(document 5)</i>	
<b>« Commandes publiques »</b>	Autorisations, agréments, Appels à Projets, ou Appels à Manifestation d'Intérêt <sup>2</sup> .		
<b>Mise en œuvre par les organisations</b>	Traductions organisationnelles		
<b>Pratiques</b>	Pratiques bénévoles, militantes et professionnelles		

<sup>2</sup> - Pour aller plus loin sur ce point voir CNSA <https://www.cnsa.fr/outils-methodes-et-territoires-organisation-de-loffre-programmation-et-creation-de-places-en-etablissement-ou-service/les-procedures-participant-a-lemergence-des-projets-medico-sociaux>

## Document 2 : Une grille de présentation d'une situation.

<i>Thème</i>	<i>Contenu</i>	<i>Exemples</i>
La personne	Sa situation juridico-administrative	Majeur, mineur. Seuils spécifiques <sup>3</sup> Protégée ou non En situation illégale En attente de statut...
L'orientation de la personne	Par quel circuit est-elle arrivée dans la structure ou le service ?	CDAPH Juge pour Enfants 115, Parents .....
L'établissement ou le service concerné par la personne	Dans quel champ de politique sociale s'inscrit-il ?	Petite enfance Protection de l'enfance Addictions Handicap enfant, adulte Autonomie/dépendance Migrants Exclusion sociale Logement Santé ; santé mentale Lutte contre les violences .....
	Quel est son statut (si l'information est fournie)	Public Privé associatif Privé lucratif
	De quel acteur public dépend-t-il (s'il n'est pas acteur public lui-même) ?	ARS Conseil Départemental Etat CAF
Les acteurs concernés par la situation	Pour chaque acteur (physique) à quelle organisation appartient-il ?	
Les droits de la personne	Sur la base du statut de la personne et de sa situation quels sont les droits dont elle peut disposer ?	Revenu (minima sociaux : AAH, ASPA, ASS, RSA) Allocations et Prestations (AEEH, APA, PCH, ...) Couverture santé (PUMA, CSS, AME)
Les droits des usagers	Quels sont les droits des usagers dont elle peut bénéficier ? Quels sont les documents nécessaires ?	Contrat de séjour DIPC - DIPM PPC - PPE - PPS
L'aval de la situation	Quels sont les suites possibles (services et établissements susceptibles de prendre le relai (si cela s'avère nécessaire- retour en famille ?	

<sup>3</sup> Deux points sont à identifier. Le premier concerne les seuils des différents majorités : civile et pénale (18 ans) ; sexuelle (15 ans). Le second concerne les seuils de passage : psychiatrie (16 ans), médico-social (20 ans).

<i>Sigle</i>	<i>Développé du sigle</i>	<i>Texte de référence</i>
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	Décret du 16 décembre 1975 modifié par le décret du 29 juin 2005.
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES : Allocation d'Education Spéciale)	Décret du 19 décembre 2005
AME	Aide Médicale de l'Etat	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle.
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie	Loi du 20 juillet 2001
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées	Ordonnance du 24 juin 2004
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique	1984
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
C.S.S.	Complémentaire Santé Solidaire . Extension de la CMUC aux bénéficiaires de l'ACS.	LFSS 22 décembre 2018
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire (voir CSS)	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge	Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
DIPM	Document Individuel de Protection des Majeurs	Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
PAG	Plan d'Accompagnement Global	Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
PAI	Projet d'Accueil Individualisé	Circulaire 8 septembre 2003
PCH	Prestation de Compensation du Handicap	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PIAL	Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé	Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
PPC	Plan Personnalisé de Compensation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPE	Projet Personnalisé pour l'Enfant	Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PUMA	Protection Maladie Universelle	Loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015.
RSA	Revenu de Solidarité Active ( socle/socle majoré/jeunes)	Loi du 1 décembre 2008

## Document 3 : Ressources documentaires

### A. Ouvrages, Rapports

ARS. (2016). Parcours de soins, parcours de santé, parcours de vie. Pour une prise en charge adaptée des patients et usagers. Lexique des parcours de A à Z, 92 p.

ASDO. (2020). Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE. DGCS, mai, 133 p (disponible sur le site de l'ONPE).

BOIDIN-DUBRULE, Marie-Hélène. JUNIQUE, Stéphane. (2019). Éradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030. Avis du Conseil économique, social et environnemental. Séance du 26 juin. Journal Officiel.

BORGETTO, Michel. & LAFORE, Robert. (2018). Droit de l'aide et de l'action sociale. Librairie LGDG, Précis Domat, 10<sup>e</sup> édition, 832 p.

COUR DES COMPTES (2020). La protection de l'enfance. Une politique inadaptée au temps de l'enfant. Rapport public thématique, novembre, 237 p.

COUR DES COMPTES. (2019). L'insertion des chômeurs par l'activité économique. Une politique à conforter. Rapport public thématique, janvier, 130 p.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2020). Mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Bilan d'étape, octobre, 36 p.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

DULIN, Antoine. (2018). Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du CESE du 13 juin, 98 p.

DUPAYS, Stéphanie. LANOUZIERE, Hervé et alii. (2019). Evaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance. IGAS, IGAENR , IGEN, janvier , 141 p.

Fondation Abbé Pierre. (2020). L'état du mal-logement en France - 25e rapport annuel. 374 p. (Media Social, 30 janvier 2020. ASH, n° 3097, 8 février 2019, Les sortants d'institution en première ligne p 18-19).

JAEGER, M. (2017). Guide du secteur social et médico-social. Dunod, guides, 10<sup>e</sup> édition, 304 p.

MILON, Alain. Amiel, Michel. (2017). Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France. 4 avril, 547 p.

Ministère des solidarités et de la santé. (2019). Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits.

PIVETEAU, Denis. (dir) (2014). « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Rapport. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10 juin, 96 p. [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_Zero\\_sans\\_solution\\_.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution_.pdf) .

TAQUET, Adrien. SERRES, Jean-François. (2018). Plus simple la vie. 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap. Rapport au Premier Ministre, mai, 293 p.

## **B. Les Observatoires**

Comité de suivi de la loi DALO (2020). Statistiques 2019, mars  
<http://www.hclpd.gouv.fr/parution-des-statistiques-dalo-2019-a186.html>

Comité de suivi de la loi DALO (2018). Bilan chiffré du droit au logement opposable. Bilan et statistiques 2008-2017 <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2017-a45.html>.

Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. (HCLPD). Bilan et statistiques.2008-2018. <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2018-a45.html>

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T.) ( 2019). Rapport national 2019. Le rapport 2019 est composé de 10 cahiers indépendants (*workbooks*) : Politique et stratégie nationale, Cadre légal, Usages, Prévention, Prise en charge et offre de soins, Bonnes pratiques\*, Conséquences sanitaires et réduction des risques, Marché et criminalité, Prison et Recherche\*. Parmi eux, 2 (ceux marqués d'un astérisque) sont disponibles uniquement en anglais.

<https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-nationaux/rapport-national-ofdt-2019/>

ONPE. (2020). Les connaissances pour agir en protection de l'enfance : de leur production à leur appropriation Quatorzième rapport au Gouvernement et au Parlement, mai, 54 p.  
[https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e\\_ragp\\_complet.pdf](https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf)

ONPE (Observatoire National de Protection de l'Enfance). Loi du 16 mars 2016.  
<https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONED. Présentation synthétique de la loi du 05/03/2007.

ONED. « La cellule départementale, de recueil, de traitement et d'évaluation », guide pratique.

ONPES. (Observatoire National de la Pauvreté et de l'exclusion Sociale) (2018). Mal-logement, mal-logés. 12<sup>o</sup> rapport, 2017-2018, 332 p. (ASH, n° 3059, 4 mai 2018, La fracture sociale s'aggrave p 18.).

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2020). Bien vivre dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2019, 312 p.

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2019). Emploi et développement économique dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2018.

## **C. Le défenseur des droits<sup>4</sup>**

« Gens du voyage ». Lever les entraves aux droits. Octobre 2021, 25 p.

Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2020, 55 p.

La mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), juillet 2020, 109 p.

« Enfance et violence : la part des institutions publiques ». Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2019, 101 p.

Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer, mars 2019, 78 p.

« De la naissance à 6 ans : au commencement des droits ». Rapport annuel 2018 consacré aux droits de l'enfant, 20 novembre, 84 p.

## **D. Cahiers d'Actualités Sociales Hebdomadaires**

- Les infractions sexuelles, n° 3220-3221, 30 juillet 2021.
- L'aidance, n° 3204, 9 avril 2021.
- Le refus de soins, n° 3191, 8 janvier 2021.
- La médiation animale, n° 3175, 11 septembre 2020
- Le droit d'asile, n° 3166, 26 juin 2020.
- La protection des majeurs vulnérables, n° 3143-3144, 24 janvier 2020.
- Plateformes de services en action sociale et médico-sociale, n° 3130, 18 octobre 2019.
- La protection de l'enfant. Du droit aux pratiques. Edition 2019, n° 3117, 28 juin 2019.
- Maltraitements. Evolutions, chantiers à promouvoir., n° 3106, 12 avril 2019
- La contention. Droit, limites et perspectives, n° 3077, 28 septembre 2018, 96 p.
- Le soutien aux proches aidants. 24 août 2018, n° 3072, 81 p.
- Le traitement du surendettement des particuliers. 23 mars 2018, n° 3053, 81 p.
- Le partage d'informations dans le champ social et médico-social. 22 décembre 2017, n° 3039, 82 p.

---

<sup>4</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

- La vie affective et sexuelle en établissement et service social et médico-social, 22 septembre 2017, n° 3026, 116 p.
- L'allocation personnalisée d'autonomie, après la loi "vieillesse" du 28 décembre 2015. 23 juin 2017, n° 3016, 89 p
- La prise en charge des frais de santé. PUMA, protection complémentaire, ACS, AME, généralisation de la complémentaire santé dans le secteur social et médico-social. 23 septembre 2016, n° 2976, 124 p.
- Les droits des personnes démunies. 10 juin 2016, n° 2964, 121 p.
- Le droit d'asile après la loi du 29 juillet 2015. 18 mars 2016, n° 2952, 98 p.
- La scolarisation et la formation des élèves et étudiants en situation de handicap. 18 décembre 2015, n° 2938, 2<sup>e</sup> édition, 140 p.
- Violences conjugales et familiales. Prévention, protection des victimes et répression des auteurs. 25 septembre 2015, n° 2926.
- L'insertion par l'activité économique. 12 juin 2015, n° 2914.
- L'emploi des personnes handicapées en milieu protégé et adapté, 20 mars 2015, n° 2902.

### **E. Textes Marc Fourdrignier (voir sur le site [marc-fourdrignier.fr](http://marc-fourdrignier.fr))**

2021. Culture(s), politiques publiques et travail social, novembre, 25 p.

2021 Recherche documentaire et mémoire dans les formations en travail social, octobre, 12 p.

2020. Bibliographie sur les modalités du travail ensemble, novembre, 4 p.

2020. Connaître le champ social et médico-social. 12 pages, septembre.

(2020). DC 4.1. : Analyse d'une problématique territoriale ou partenariale. Février, 14 p.

(2017). Participations des usagers et travail social, novembre, 49 p.

(2016). Sociologie du handicap. 16 pages, janvier.

(2015). Tutelles et financeurs in RULLAC, S. OTT, L. Dictionnaire pratique du travail social, Dunod, 466-471.

(2014). Accompagnements et parcours : de nouvelles réponses du travail social ? avril, 25 p.

## Document 4 : Les acteurs publics

Types	Etablissements Publics ou G.I.P	Collectivités Publiques		Etablissements Publics ou G.I.P
		Etat	Collectivités territoriales	
National	ANAP, ANCT, ANRU, HAS <sup>5</sup> CNAM, CNAF, CNAV, CNSA CCMSA	DGCS, DIHAL		
Régional	ARS, CARSAT	DREETS, DRAJES	Conseil Régional	
Départemental	Délégation Territoriale de l'ARS, CAF. CPAM, MSA	DDETS, SDJES	Conseil Départemental	MDPH
Communal ou intercommunal			Commune Commune nouvelle	CCAS Métropole, CU, CA, CC.
ANAP	Agence Nationale d'Appui à la Performance (GIP)	Art 18 loi HPST, 2009.		
ANCT	Agence Nationale de Cohésion des Territoires	Loi du 22 juillet 2019		
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (EPIC)	Loi du 01/08/2003		
ARS	Agence Régionale de Santé (EPA)	Art 118 loi HPST, 2009.		
C.A CC	Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes (EPCI)	Loi du 12/07/1999		
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Loi du 22/07/2019		
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale	Loi du 06/01/1986		
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales	Ordonnance du 21 août 1967		
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie	Ordonnance du 21 août 1967		
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse	Ordonnance du 21 août 1967		
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (EPA)	Loi du 30/06/2004		
DDETS	Direction départementale emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations)	Dt 2020-1545 du 9/12/2020		
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale	Décret 2010-95 du 25/01/2010		
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement	Décret du 14 juillet 2010		
DRAJES	Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	Dt 2020-1542 9/12/2020		
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Décret n° 2009-235 du 27 février 2009		
DREETS	Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Dt 2020-1545 du 9/12/2020		
HAS	Haute Autorité de Santé	Loi du 13 août 2004		
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP)	Loi 11/02/2005		
Métropole		Loi du 16/12/ 2010 de réforme des collectivités territoriales.		
SDEJS	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	Dt du 08/12/2020		

<sup>5</sup> - L'ANESM a fusionné avec la HAS le 01/04/2018.

## Document 5 : Les outils de planification des acteurs publics

	National	Régional		Départemental
Addictions	Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022	<i>Schéma Régional de Santé (SRS)</i> Prévention/promotion de la santé et lutte contre les addictions (tabagisme, activité physique adaptée, vaccination et santé environnement)		
Autisme	Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022.			
Autonomie	Plan Maladies Neuro-dégénératives. 2014-2019	<b>SRS</b> Améliorer le parcours des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative dans une logique inclusive	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)	Schéma départemental en faveur des personnes âgées (CD)
Handicap		<b>SRS</b> « Accompagner le développement de l'autonomie des personnes en situation de handicap dans une logique inclusive »		Schéma départemental en faveur des personnes handicapées (CD)
Handicaps rares	3° schéma national Handicap Rare. 2021-2025			
Lutte contre l'exclusion	"Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). (DIHAL)			Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
Maladies Rares	3° plan national maladies rares 2018-22			

Petite Enfance et Parentalité			Schéma départemental des services aux familles
Pauvreté-Précarité	Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. (2018)	PRS. Parcours « Personne en situation sociale fragile » (PRAPS)	Pacte territorial et plan départemental d'insertion. (RSA).
Polyhandicap	Stratégie nationale 2017-2022		
Protection de l'Enfance	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (14/10/2019)		Schéma départemental de la protection de l'enfance
Protection des majeurs.		Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. (Etat 2020- 2024).	
Santé	Stratégie nationale de santé 2018-2022 (20/12/2017)	Projet Régional de Santé. (ARS)	

ARS	Agence Régionale de Santé
CD	Conseil Départemental
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
PRAPS	Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies
RSA	Revenu de Solidarité Active

## Document 6 : Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux

Catégorie d'établissements et services concernés (art L.312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles)	ETAT	ARS	CD
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles <a href="#">L. 221-1</a> , <a href="#">L. 222-3</a> et <a href="#">L. 222-5</a> ;			X
2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;		X	
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à <a href="#">l'article L. 2132-4</a> du code de la santé publique		X	X
4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de <a href="#">l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</a> relative à l'enfance délinquante ou des <a href="#">articles 375</a> à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;	X		X
5° Les établissements ou services : a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à <a href="#">l'article L. 322-4-16</a> du code du travail et des entreprises adaptées définies aux <a href="#">articles L. 323-30</a> et suivants du même code ; b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à <a href="#">l'article L. 323-15</a> du code du travail ;		X	
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;		X	X
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;		X	X
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;	X		

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique ;		X	
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des <a href="#">articles L. 351-2</a> et <a href="#">L. 353-2</a> du code de la construction et de l'habitation ;	Sortis de la loi 2002-2 par la loi HPST		
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;	X	X	
12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;	X	X	X
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article <a href="#">L. 348-1</a> ;	X		
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;	X		
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.	X		
16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.			X
III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des <a href="#">articles L. 311-4 à L. 311-8</a> . Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des <a href="#">articles L. 313-13 à L. 313-25</a> , dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.		X	X

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

### **Article L313-3 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)**

L'autorisation est délivrée :

a) Par **le président du conseil départemental**, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I de l'article [L. 312-1](#) et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par **le directeur général de l'agence régionale de santé** pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

c) Par **l'autorité compétente de l'Etat**, pour les établissements et les services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1 ;

d) **Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

e) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

f) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article ;

g) Par le président du conseil départemental pour les services mentionnés au 16° du I de l'article L. 312-1.

Le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris pour les établissements mentionnés aux III et IV de [l'article L. 313-12](#). Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

Le président du conseil départemental transmet au représentant de l'Etat dans la région ou au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris en application du a du présent article et relevant de sa compétence exclusive. Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

## Document 7 : Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux

<p><b><u>Petite Enfance</u></b></p> <p>Structures petite enfance</p> <p style="text-align: right;">ASMAT CAMSP</p>	
<p><b><u>Enfance Handicapée</u></b></p> <p>I.M.E. Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Autres établissements spécialisés</p> <p style="text-align: right;">ULIS SESSAD</p>	<p><b><u>Enfants et Jeunes en Difficulté</u></b></p> <p>Foyer de l'Enfance Pouponnière MECS Foyers</p> <p style="text-align: right;">AEMO AEMO renforcée ASFAM Prévention Spécialisée Missions Locales</p>
<p><b><u>Adultes Handicapés</u></b></p> <p>ESAT Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) Foyers d'hébergement Foyers de vie. Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) FAM MAS</p> <p style="text-align: right;">Cap Emploi SAMETH SAJ MJPM SAVS SAMSAH GEM Habitat inclusif</p>	<p><b><u>Adultes en Difficulté Sociale</u></b></p> <p>CHRS CAU</p> <p style="text-align: right;">Logement d'abord 115 CAARUD CSAPA RSA IAE</p>
<p><i>Service Généralistes et spécialisés : Service social départemental Services sociaux spécialisés (CAF, MSA, CPAM)</i></p>	<p style="text-align: right;"><b><u>Personnes âgées</u></b></p> <p>EHPAD Résidences Autonomie</p> <p style="text-align: right;">Aide à domicile MAIA Services de Soins Infirmiers à Domicile Services polyvalents d'aide et de soins à domicile Services aux Personnes CLIC</p>

CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues  
 CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
 CAU : Centre d'Accueil d'Urgence  
 CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination  
 CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
 GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle  
 IAE : Insertion par l'Activité Economique  
 MAIA : méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie  
 SAMETH : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés  
 SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés  
 SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale  
 SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile  
 ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

Voir aussi :

Guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Direction générale de la cohésion sociale Janvier 2018

<https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/1-dgcs-2018-18-a1-guide-3.pdf>

**Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques JORF n°0110 du 11 mai 2017, Texte n°97**

<p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p>	<p>1° Institut médico-éducatif (IME)          2° Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ;          3° Institut d'éducation motrice ;          4° Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;          5° Institut pour déficients auditifs ;          6° Institut pour déficients visuels ;          7° Centre médico-psycho-pédagogique ;          8° Bureau d'aide psychologique universitaire ;          9° Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.</p>
<p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p>	<p><b><u>Les établissements</u></b>          « 1° Maison d'accueil spécialisée ;          « 2° Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (FAM)          « 3° Etablissement d'accueil non médicalisé (FH)</p> <p><b><u>Les services</u></b>          « 1° Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;          « 2° Service d'accompagnement à la vie sociale ;          « 3° Service de soins infirmiers à domicile ;          « 4° Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;          « 5° Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</p>

ANAP. (2013). Le secteur médico-social. Comprendre pour agir mieux. Juillet, 128 p. (Voir notamment le point 3. Fiches par établissement et service).

## Document n° 8 : Les violences intrafamiliales

### 1. Textes de référence :

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Istanbul, 11.V.2011, ratifiée par la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 (entrée en vigueur en France le 01/11/2014).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 des Nations Unies.

Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. JO

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. JO du 5 août 2018

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. JO du 5 août 2014.

Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale. JO 4 juillet 2020.

Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi no 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. JO 28 mai 2020.

Circulaire du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

### 2. Documents

ASH. (2020). Les violences faites aux femmes. L'évolution des outils juridiques, n° 3179, 9 octobre 2020, pp 22-28.

ANESM (2017). Repérage et accompagnement en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des victimes et des auteurs des violences au sein des couples.

CORDIER, Solène. (2021). Violences conjugales : Davantage de plaintes ont été déposées depuis le début de la crise sanitaire. Le Monde, 5 juin (voir en annexe C)

FONDATION DES FEMMES. (2021). Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ? Novembre, 31 p. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2021/11/fdf-rapport-ou-est-largent-2021.pdf>

HAS. (2020). Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Méthode, recommandations pour la pratique clinique. Mise à jour décembre.

HAS. (2020). Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Comment agir. Mise à jour décembre.

Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure. (2021). Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020.

Vie Publique (2021). La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux. 10 octobre.

### 3. Les outils et les ressources

- **3919.** Violences femmes Info géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, lancé en 1992.
- L'ordonnance de protection (<https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>)
- Téléphone grave danger
- Bracelet antirapprochement<sup>6</sup>
- CIDFF
- Maison de Confiance et de Protection des Familles (Gendarmerie Nationale) [gendinfo.fr http://cpe.ac-dijon.fr/spip.php?article1337](http://cpe.ac-dijon.fr/spip.php?article1337)
- CLAV (Comité Locaux d'Aide aux Victimes) Décret 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes.

### 4. Partenaires potentiels

Police, gendarmerie

Intervenants sociaux en police et gendarmerie. <http://www.aniscg.org/fr/pages/competences-3.html>

Juge aux affaires familiales

CIDFF Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

<https://fncidff.info/actualites/>

---

<sup>6</sup> - Service-public.fr. Violences conjugales : le bracelet antirapprochement est étendu pour des faits antérieurs à 2020, 30 septembre 2021. Décision cour de cassation, décision du 22 septembre 2021.

## Document n° 9 : L'inclusion des enfants en situation de handicap

1. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JORF n°0174 du 28 juillet 2019.
2. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
3. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO du 12 février 2005
4. Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap. JO du 1 janvier 2021.
5. Décret n° 2010-356 du 1er avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif), signée à New York le 30 mars 2007
6. Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap.
7. Circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap.

### 1. Inclusion et petite enfance

France Stratégie, HCFEA, CNAF. (2021). Premiers pas. Développement du jeune enfant et politique publique. 13 octobre, 28 p.

HCFEA. (2018). Accueillir et scolariser les enfants en situation de handicap de la naissance à 6 ans et accompagner leur famille.

### 2. Inclusion et loisirs adaptés

<https://www.loisirs-pluriel.com/>

### 3. L'Inclusion scolaire

#### a) Deux modifications générales :

La dernière loi en date, loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est venue modifier deux dispositions importantes relatives à la scolarité obligatoire :

- En effet l'article 11 de la loi modifie le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : « **L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.** »

- De même l'article 15 introduit une nouvelle disposition selon laquelle « **Art. L. 114-1.- La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.**  
« **A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.**

Cet article a été explicité par le décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans. Il est effectif depuis la rentrée 2020.

Les missions locales sont chargées de contrôler le respect de l'obligation de formation et de mettre en œuvre des actions de repérage et d'accompagnement. Elles exercent cette fonction en lien étroit avec tous les acteurs : établissements scolaires, centres d'information et d'orientation, Pôle emploi, structures de raccrochage scolaire (micro-lycées), écoles de la 2e chance, etc. Elles reçoivent les informations utiles concernant les jeunes ne respectant pas l'obligation de formation grâce aux données renseignées par les établissements scolaires, les centres de formation d'apprentis et les institutions publiques.

#### *b) A propos de l'inclusion scolaire.*

### **Une préoccupation ancienne : l'intégration scolaire.**

« En France l'intégration scolaire trouve son origine dans la loi d'obligation scolaire de 1882, dont l'une des conséquences est la création, avec la loi du 15 avril 1909, des " classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires, pour l'accueil des enfants " arriérés ". Elles deviendront, par un arrêté du 12 août 1964 : « classes de perfectionnement pour débiles mentaux destinées à recevoir des enfants accusant un déficit intellectuel.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées réaffirme l'obligation éducative et l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population ». Cela se traduira dès le début des années 80 par des circulaires relatives à l'intégration collective ou individuelle, permanente ou ponctuelle avec ou sans aide spécifique.

### **Une affirmation générale**

#### **L'école de secteur dans la loi de 2005**

### **Une préoccupation récente : l'inclusion scolaire**

Deux lois récentes sont venues affirmer ce nouveau principe. Il s'agit de :

- **Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République**

Elle consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire et comporte des dispositions concernant la formation des enseignants, la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux et la formation aux outils numériques des élèves accueillis au sein des établissements et services médico-sociaux.

- **Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JO 28 juillet 2020**

## **Chapitre IV : Le renforcement de l'école inclusive (Articles 25 à 31)**

Art L 112-1 du code de l'éducation.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles [L. 111-1](#) et [L. 111-2](#), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à [l'article L. 351-1](#), le plus proche de son domicile, qui constitue son **établissement de référence**.

Dans le cadre de son projet personnalisé, (PPS = Projet Personnalisé de Scolarisation) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

### **Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés pour plus de réactivité et de qualité**

La loi Pour une École de la confiance crée, dans l'enseignement public et privé sous contrat, **des pôles inclusifs d'accompagnement localisés** (Pial). Ils constituent une nouvelle forme d'organisation de l'accompagnement des élèves visant à améliorer la coordination des aides (humaines, éducatives et thérapeutiques) et à faciliter la gestion des accompagnants.

Ainsi, tout au long de l'année scolaire, l'accompagnement organisé au sein des Pial permettra de mieux prendre en compte l'évolution des besoins pédagogiques des élèves accompagnés, les événements scolaires (périodes de stage, sorties, voyages) et les aléas de gestion (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).

### **Deux formes de scolarisation.**

## **Scolarisation individuelle**

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève en situation de handicap dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité de son handicap. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière (humaine ou matérielle)
- avec des aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent

Le recours à l'accompagnement humain pour une aide individuelle ou une aide mutualisée et à des matériels pédagogiques adaptés concourt à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

## **Scolarisation collective**

Les **unités localisées pour l'inclusion scolaire** concernent le premier comme le second degré : ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, ULIS-lycée professionnel. L'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires y est renforcée, le dispositif venant en appui à cette scolarisation.

### **Les unités localisées pour l'inclusion scolaire à l'école**

Dans les écoles élémentaires, les ULIS accueillent des élèves présentant un handicap et pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'ULIS requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage.

### **Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) au collège et au lycée**

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves en situation de handicap peuvent être scolarisés avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence.

Pour aller plus loin :

HAS (2021). Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire. RBP, 23 septembre .

## **Document n° 10 : Précarités et accès aux droits et aux services.**

### 1. Référence :

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2021). Point sur la Mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Bilan d'étape, octobre, 80p.

Décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux

### 2. Textes

CNLE. (2021). La pauvreté démultipliée Dimensions, processus et réponses printemps 2020 | printemps 2021. 156 p.

DREES. (2021). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. Etudes et résultats. 1200, juillet.

WARIN, Philippe. (Dir). (2019). Agir contre le non-recours aux droits sociaux. Scènes et enjeux politiques. Presses Universitaires de Grenoble, coll. Libres cours politique, 318 p.

### 3. Des précarités spécifiques ?

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, « énonce une définition légale de la précarité énergétique : « Est en situation de précarité énergétique [...] une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».
  
- Article L266-1 du CASF (créé par l'art 61 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous)

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-

mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

## **Annexe A : Le système français des minima sociaux**

Fin 2018, il existe dix minima sociaux. Leur perception est soumise à des conditions de ressources.

1. **Le revenu de solidarité active (RSA)**, appelé « RSA socle » avant la création de la prime d'activité le 1er janvier 2016, s'adresse à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Il a été étendu aux personnes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années (RSA jeune). Le RSA socle est destiné aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur à un montant forfaitaire. Il peut être majoré, durant une période de temps limitée, pour les parents assumant seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Le RSA socle non majoré s'est substitué en 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et le RSA socle majoré à l'allocation de parent isolé (API). À partir du 1er janvier 2016, la composante complément d'activité du RSA a été remplacée par la prime d'activité. Désormais, le champ du RSA se limite à celui de l'ex-RSA socle.
2. **L'allocation de solidarité spécifique (ASS)**, instituée en 1984, est une allocation chômage s'adressant aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la fin de leur contrat de travail.
3. **L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)**, créée en 2002, et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), qui l'a remplacée pour les nouveaux entrants à partir du 1er juillet 2011, sont des allocations destinées aux demandeurs d'emploi qui ont validé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R. Il existe en revanche toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place à partir du 1er juin 2015. Elle n'est plus attribuée depuis le 31 décembre 2017. Le bénéficiaire de la PTS (né en 1954 ou en 1955) la perçoit cependant jusqu'à la liquidation des droits à la retraite.
4. **L'allocation temporaire d'attente (ATA)** remplace depuis novembre 2006 l'allocation d'insertion (AI). C'est une allocation chômage réservée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage à leur retour en France. Avant le 1er novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Depuis le 1er septembre 2017, il n'est plus possible d'entrer dans la prestation.
5. **L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)**, mise en place le 1er novembre 2015, s'adresse aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Elle remplace en partie l'ATA et se substitue entièrement à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), auparavant versée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA.
6. **L'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse, ni à un avantage invalidité, ni à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

7. **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**, créée en 1957, s'adresse aux personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, trop jeunes pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
8. **L'allocation veuvage (AV)**, créée en 1980, est destinée aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés, trop jeunes pour bénéficier d'une pension de réversion.
9. **Les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA)** assurent aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou ayant dépassé l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Depuis 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) pour les nouveaux entrants.
10. **Le revenu de solidarité (RSO)**, Le revenu de solidarité (RSO), créé en décembre 2001 et spécifique aux DROM, est réservé aux personnes âgées d'au moins 55 ans, bénéficiant du RSA et sans activité professionnelle depuis au moins deux ans, et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Nombre d'allocataires de minima sociaux						2018/2015
	2000	2005	2010	2015	2018	
Revenu de solidarité active	1 267 100	1 495 600	1 544 100	1 945 900	1 903 800	97.8
Allocation adulte handicapé	710 900	801 000	915 000	1 062 300	1 194 500	112.4
Allocation invalidité (personnes âgées)	104 400	112 600	87 700	77 900	82 200	105.5
Allocation de solidarité spécifique	447 000	401 600	355 400	472 700	379 700	80.3
AER ou Allocation transitoire de solidarité		41 500	49 400	6 400	900	14.1
Allocation d'insertion ou allocation temporaire d'attente .	32 200	34 600	43 000	12 600	1600	12.7
Allocat pour demandeur d'Asile (ADA)				12 600	100 200	795.2
Minimum vieillesse	765 900	609 400	576 300	554 400	568 100	102.5
Allocation veuvage	15 000	6 800	6 400	7 700	7 100	92.2
Revenu de solidarité (DOM)		10 000	13 100	9 200	8 800	95.6
Ensemble	3 342 500	3 513 100	3 590 400	4 149 100	4 222 000	101.8

Sources : [http://www.inegalites.fr/spip.php?page=article&id\\_article=444&id\\_groupe=9&id\\_mot=76&id\\_rubrique=1](http://www.inegalites.fr/spip.php?page=article&id_article=444&id_groupe=9&id_mot=76&id_rubrique=1)

[CALVO, Mathieu. \(2019\). En 2018, le nombre d'allocataires de minima sociaux repart légèrement à la hausse. Etudes et Résultats, n° 1133, novembre .](#)

## Annexe B : Principaux textes de référence

1. Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. (lutte contre l'habitat indigne)
2. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JORF n°0174 du 28 juillet 2019.
3. Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. JORF n°0172 du 26 juillet 2019.
4. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN). JO du 24 novembre 2018.
5. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté JO du 28 janvier 2017.
6. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
7. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
8. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)
9. Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
10. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
11. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. J.O. du 17.12.2010.
12. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O n°0167 du 22 juillet 2009.
13. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. J.O n°0073 du 27 mars 2009. (MOLE)
14. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. J.O n°0281 du 3 décembre 2008.
15. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4190, texte n° 4
16. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4215, texte n° 7
17. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297. Texte n° 1
18. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4325
19. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.
20. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales JO n° 190 du 17 août 2004 page 14545.
21. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. JO n° 2 du 3 janvier 2002 page 124.

## Références sur quelques lois récentes

Lois	Commentaires
Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JO du 28 juillet 2019.	<p><a href="https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html#Creer_un_grand_service_public_de_1_Ecole_inclusive">https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html#Creer_un_grand_service_public_de_1_Ecole_inclusive</a> (voir notamment chapitre 3 :le renforcement de l'école inclusive.).</p> <p>ASH. Pôles inclusifs : l'accompagnement individualisé en péril ? , n° 3113, 31 mai 2019.</p>
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN). JO du 24 novembre 2018.	<p><a href="https://www.banquedesterritoires.fr/la-loi-elan-publiee-au-journal-officiel">https://www.banquedesterritoires.fr/la-loi-elan-publiee-au-journal-officiel</a> 26 novembre 2018. <a href="http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.26_dp_elan.pdf">http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.26_dp_elan.pdf</a></p>
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. JO du 28 janvier 2017.	<p>ASH. Le volet Jeunesse, engagement citoyen. <i>10 février 2017, n° 2997, p 51.</i></p> <p>ASH. Le volet logement social. <i>14 juillet 2017, n° 3019, p 47.</i></p>
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.	<p>ASH. La loi relative à la protection de l'enfant. <i>22 juillet 2016, n° 2970-2971, p 49 et suivantes.</i></p> <p>ASH. Projet pour l'enfant : une mise en œuvre laborieuse. <i>3 février 2017, n° 2996, p 26 et suivantes.</i></p>
Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.	<p>ASH. Loi « santé » : les mesures relatives au secteur médico-social.</p> <p>Le secteur du handicap</p> <p>Le secteur de l'addictologie</p> <p><i>13 mai 2016, n° 2960, p 49 et suivantes</i></p>
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement	<p>ASH...</p> <p>I- L'anticipation de la perte d'autonomie</p> <p>Une conférence départementale des financeurs</p> <p>L'octroi d'aides techniques individuelles</p> <p>L'action sociale des caisses de retraite</p> <p>La lutte contre l'isolement des personnes âgées.</p> <p>II- L'adaptation de la société au vieillissement</p> <p>Le droit des usagers des ESSMS.</p> <p>Le droit des majeurs protégés.</p> <p>III- L'accompagnement de la perte d'autonomie</p> <p>IV- La gouvernance des politiques de l'autonomie</p> <p>18/03 , 25/03 ; 01/04 ; 08/04/2016</p>

## Annexe C : Violences conjugales et crise sanitaire.

**CORDIER, Solène. (2021). Violences conjugales : « Davantage de plaintes ont été déposées depuis le début de la crise sanitaire », Le Monde 5 juin.**

Pour Ernestine Ronai, pionnière de la lutte contre les violences envers les femmes, il est nécessaire de renforcer la protection des victimes, dans un contexte de recrudescence des signalements.

Figure de la lutte contre les violences conjugales, Ernestine Ronai plaide pour que la dangerosité des hommes violents soit mieux prise en compte. Pour la responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes, il est nécessaire de croire les victimes quand elles témoignent et de les protéger en créant davantage de places d'hébergement spécialisées.

**L'année de crise sanitaire qui vient de s'écouler a révélé une forte hausse des signalements des violences contre les femmes dans le cadre conjugal. La réponse des pouvoirs publics a-t-elle été à la hauteur ?**

Ce qui est positif, c'est qu'il y a eu en effet davantage de signalements pour des faits de violences conjugales, parce que les pouvoirs publics ont communiqué aux femmes les numéros d'appel possibles. L'autre chose positive, c'est que ces signalements ont entraîné une réponse des forces de l'ordre, qui ont reçu la consigne de se déplacer ; cela s'est traduit par une augmentation des interventions à domicile pour violences conjugales de l'ordre de 42 % en un an. Et à la sortie du premier confinement, davantage de plaintes ont été déposées.

Il faut insister là-dessus. On dit souvent aux femmes « Osez parler », là elles ont su à qui parler et il y a une réponse, elles ont été protégées. C'est ce qui explique, en partie, qu'il y a eu moins de femmes tuées en 2020 que les années précédentes.

**Qu'est-ce qui, à l'inverse, n'a pas fonctionné ?**

Ce qui a manqué, ce sont comme toujours les places d'hébergement. Si une dame veut rester à son domicile, c'est possible aujourd'hui en s'appuyant sur le contrôle judiciaire du conjoint violent, en attribuant un Téléphone grave danger ou grâce à l'ordonnance de protection. Mais si elle pense que c'est un environnement trop dangereux, il faut absolument qu'elle ait un lieu pour pouvoir se poser.

**Lire aussi** [Article réservé à nos abonnés Un an après, le bilan mitigé du Grenelle contre les violences conjugales](#)

80 % des femmes victimes de violences ont des enfants, c'est donc très important de penser que ces femmes puissent accéder à un lieu sûr, une place d'hébergement digne. La société a une responsabilité pour que les femmes ne rentrent pas dans l'errance. Il y a eu 1 000 places créées en 2020, et 1 000 autres annoncées en 2021, mais cela reste insuffisant.

## **Selon la Fédération nationale Solidarités Femmes, le confinement a été un facteur d'aggravation des violences. Sachant que beaucoup de femmes ne parlent pas, comment leur venir en aide et rompre le cycle des violences ?**

Pendant le confinement, il y a eu un appel à la vigilance des voisins, des amis, des collègues de travail. On a dit aux gens d'intervenir ou d'appeler le 17 quand ils entendaient une femme maltraitée, ou en cas de soupçons. C'est quelque chose de nouveau et d'intéressant : l'intervention des tiers, qui permet de protéger les victimes. Cela montre qu'il faut systématiser le questionnement sur les violences chez les professionnelles qui reçoivent des femmes. Poser la question permet d'ouvrir la parole.

**Lire aussi** [Article réservé à nos abonnés « Des passages à l'acte beaucoup plus terribles » : comment les violences conjugales ont été aggravées par le confinement](#)

Après, quand la dame a parlé, la question, c'est la protection. Seules 18 % des femmes victimes vont vers les forces de sécurité ; il faut les croire, appliquer le principe de précaution et les protéger, le temps de l'enquête. Je comprends très bien la présomption d'innocence, mais il faut distinguer la protection de la sanction du coupable, ce sont deux choses différentes.

## **Avec les confinements, des séparations, propices au redoublement des violences, ont été empêchées. Y a-t-il un risque de recrudescence des féminicides aujourd'hui et quels outils faut-il mobiliser ?**

Malheureusement pour les féminicides de Mérignac (Gironde) [*Chahinez Boutaa, est morte le 4 mai après avoir été blessée par arme à feu et brûlée vive par son mari*] et de Hayange (Moselle) [*une jeune femme de 22 ans a été tuée, dans la nuit du dimanche 23 mai au lundi 24 mai, à coups de couteau, en pleine rue*], on voit qu'il y a eu de graves dysfonctionnements, sans rapport avec le confinement. Le lien entre la police et la justice doit être amélioré.

Il arrive qu'une menace de mort ou des violences physiques ne soient pas considérées comme forcément très graves. Il faut que la société, les magistrats, les policiers arrivent à penser que les hommes violents sont imprévisibles, ce qui implique de prendre en considération toutes les violences dès le départ et d'appliquer le principe de précaution en utilisant les outils à disposition (Téléphones grave danger, ordonnances de protection, bracelets antirapprochement) et en les généralisant. On a 1 838 Téléphones grave danger à disposition et 1 324 affectés à des femmes en danger, je pense qu'il en faudrait 5 000. Il faut réussir à penser la grande dangerosité des hommes violents. Trop de femmes en sont encore victimes.